

Coronavirus Covid-19 : Soutien aux entreprises et aux salariés **Mise à jour des mesures : 02/04/2021**

Aide pour les centres équestres **Suite au décret n° 2021-372 du 31 mars 2021 et à l'arrêté du 31 mars 2021**

1. Public concerné

Personnes physiques ou morales exploitant les établissements mentionnés à l'article L. 322-2 du code du sport qui organisent, proposent ou accueillent la pratique d'activités équestres à destination du public.

2. Conditions d'éligibilité

- 1) Exercer une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement de l'équitation ouverte au public
- 2) Etre propriétaire ou détenteur d'équidés et en assurer la charge exclusive pour l'exercice de l'activité définie au 1)
- 3) Avoir débuté cette activité avant le 29/10/2020
- 4) Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 29/10/2020
- 5) Ne pas être, au 31/12/2019, qualifié d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014

3. Calcul de l'aide

Elle est calculée sur la base du nombre d'équidés dont les établissements assurent la charge exclusive pour l'exercice d'une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement de l'équitation ouverte au public.

Les équidés confiés en pension contre rémunération ainsi que ceux dédiés à l'élevage sont exclus du dispositif.

C'est l'institut français du cheval et de l'équitation qui assure l'instruction des demandes et procède au paiement des subventions

Montant de la subvention :

Forfait de 60 €/équidé dans la limite des 30 premiers équidés remplissant les conditions ci-dessus.

En cas de dépassement du montant des crédits disponibles, un stabilisateur budgétaire est appliqué à ce montant forfaitaire.

4. Justificatifs à fournir

- Nom et coordonnées de l'établissement
- Numéro SIRET ou SIREN de l'établissement
- Un RIB
- Le numéro de carte professionnelle des personnes physiques assurant l'encadrement d'activités physiques et sportives au sein de l'établissement.



- Les numéros d'identification des équidés (numéro SIRE) dont l'établissement à la charge exclusive et affectés aux seules activités d'animation, d'enseignement et d'encadrement, à l'exclusion des équidés de pension et d'élevage, ainsi que le nom de leur propriétaire.
- Une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des informations concernant le nombre d'équidés à la charge de l'exploitant, de l'utilisation de l'aide (charges pour l'entretien des équidés) et non dépassement du plafond prévu par l'UE

Une copie du registre de présence des équidés pour la période de la demande, les justificatifs de propriété ou de gestion des équidés ou toute autre pièce justificative pourront être demandés par le service instructeur.

La demande d'aide doit être adressé, **au plus tard le 30 avril 2021.**